



Association suisse des consultations parents-enfants (ASCPE)

Statuts

du 28 novembre 2016

c/o polsan
Effingerstrasse 2
3011 Berne
062 511 20 11
info@sf-mvb.ch
www.sf-mvb.ch

Sommaire

- I. Dénomination, siège et but**
- II. Membres**
- III. Organisation**
- IV. Finances et dispositions diverses**
- V. Dispositions finales**

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 <i>Nom, forme juridique</i>	1	<p>Sous le nom de :</p> <p>Allemand : Schweizerischer Fachverband Mütter- und Väterberatung (SF MVB)</p> <p>Français : <i>Association Suisse des consultations parents-enfants (ASCPE)</i></p> <p>Italien : Associazione Svizzera per la consulenza genitori bambini</p> <p>a été créée une Association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.</p> <p>L'Association est neutre vis-à-vis de toute confession et indépendante de tout parti politique.</p>
<i>Siège</i>	2	Le lieu du siège de l'Association est celui du secrétariat.
<i>Identité</i>	3	L'Association a pour vocation d'être l'organisation faîtière suisse des professionnels de la consultation parents-enfants.

Art. 2 <i>But</i>		<p>L'Association</p> <ul style="list-style-type: none">a) Agit pour une promotion de la santé et une prévention durables dans le domaine de la petite enfance.b) S'engage pour assurer dans toute la Suisse des consultations de qualité pour les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ayant à charge des nourrissons ou des enfants en bas âge (soit de 0 à 5 ans).c) Favorise le dialogue professionnel et la coopération entre les membres, y compris par-delà les régions et les disciplinesd) Investit dans le travail d'information professionnele) S'engage en faveur d'une formation tertiaire en consultation parents-enfants reconnue au niveau nationalf) Encourage la formation professionnelle des membres, y compris la formation continue, et les professionnels travaillant à la prévention et à la promotion de la santé dans le domaine de la petite enfanceg) Défend les intérêts de ses membres.
-----------------------------	--	--

II. Membres

Art. 3 <i>Membres</i>		
---------------------------------	--	--

		<p>Les membres de l'Association sont des personnes physiques et juridiques, qui poursuivent activement le but de l'Association.</p> <p>Les membres appartiennent aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestataires de services de consultation parents-enfants - Professionnel-le-s de la consultation parents enfants - Les personnes individuelles dans la mesure où elles n'exercent pas comme puéricultrices ou à d'autres titres pour des prestataires de consultations parents-enfants, et les autres personnes juridiques.
--	--	---

Art. 4 <i>Adhésion</i>	1	<p>a) Les adhésions sont approuvées par le Comité</p> <p>b) L'adhésion peut être refusée sans autre justification.</p>
<i>Droits et devoirs des membres</i>	2	<p>Les droits et devoirs des membres de l'Association sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Ils bénéficient des prestations de l'Association b) Ils participent aux décisions lors de l'Assemblée générale de l'Association c) Ils reconnaissent les statuts de l'Association et respectent les décisions prises d) Ils s'acquittent de la cotisation annuelle.
<i>Résiliation</i>	3	<p>Il est possible de renoncer au statut de membre avec effet à la fin d'une année civile. La résiliation doit parvenir au secrétariat par lettre recommandée en tenant compte d'un préavis de 6 mois.</p>
<i>Exclusion</i>	4	<p>L'Assemblée générale est fondée à exclure des membres de l'Association :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) S'il est prouvé que ceux-ci ont agi à l'encontre des intérêts de l'Association b) Si ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'Association.

Art. 5 <i>Membres bienfaiteurs</i>	1	<p>Les personnes physiques et juridiques qui souscrivent aux objectifs de l'Association peuvent devenir membres bienfaiteurs.</p>
<i>Adhésion</i>	2	<p>Le statut de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'une somme annuelle dépassant un montant donné.</p>

Art. 6 <i>Droits sur la fortune</i>		<p>Les membres et bienfaiteurs ayant quitté l'Association ou en ayant été exclus n'ont aucun droit sur les ressources financières de l'Association.</p>
---	--	---

III. Organisation

<p>Art. 7 <i>Organes et structures</i></p>	<p>Organes de l'Association</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assemblée générale b) Comité c) Organe de vérification des comptes <p>Structures de l'Association</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Secrétariat e) Commissions et groupes de travail f) Conférence des groupes régionaux et cantonaux
<p>Art. 8 <i>Assemblée générale</i></p>	<p>1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres.</p>
<p><i>Droit de vote</i></p>	<p>2 Les petits prestataires (jusqu'à 3 équivalents temps plein pour la consultation) disposent de deux voix, les prestataires moyens (de 3,01 à 8 ETP pour la consultation) disposent de trois voix, les grands prestataires (plus de 8 ETP pour la consultation) de quatre voix et les très grands prestataires (plus de 10 EPT pour la consultation) de cinq voix.. Tous les autres membres disposent d'une voix.</p>
<p><i>Procuration</i></p>	<p>3 Les procurations ne sont pas acceptées.</p>
<p><i>Périodicité</i></p>	<p>4 L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an au minimum, dans le premier semestre suivant la clôture de l'exercice.</p>
<p><i>Motions</i></p>	<p>5 L'Association distingue entre deux types de motion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les motions d'inscription d'un point à l'ordre du jour, doivent parvenir par écrit accompagnées de leur motif au Comité au plus tard 60 jours avant la séance. b) Les motions concernant les points inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit ou par courriel au Comité accompagnées de leur motif au plus tard 10 jours avant la séance.
<p><i>Convocation</i></p>	<p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La convocation est envoyée au minimum 20 jours avant la séance. b) La convocation doit comporter en annexe l'ordre du jour ainsi que les motions et documents concernant les points devant faire l'objet de décisions.

<i>Assemblées générales extraordinaires</i>	7	<ul style="list-style-type: none"> a) Le Comité ou un cinquième des membres peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, les points à porter à l'ordre du jour étant communiqués par écrit. b) L'Assemblée générale extraordinaire doit se réunir dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande. c) La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents, doit être envoyée au plus tard 10 jours avant la date de la séance.
<i>Compétence</i>	8	<p>L'Assemblée générale assume les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Approbation de l'orientation stratégique b) Approbation de la planification à moyen terme et du cadre financier c) Adoption du rapport annuel et des comptes de l'exercice d) Octroi de la décharge au Comité e) Fixation des cotisations f) Élection des membres du Comité g) Élection de la présidence h) Élection de l'organe de vérification des comptes i) Décisions concernant les recours en matière d'admissions j) Adhésion à d'autres organisations k) Amendement des statuts, dissolution ou fusion de l'Association
<i>Présidence de séance</i>	9	<ul style="list-style-type: none"> a) Les séances de l'Assemblée générale sont présidées par le / la Président(e) de l'Association. b) En cas d'absence du / de la Président(e), la présidence de séance est assumée par le / la vice-Président(e) ou par un autre membre du Comité.

<i>Quorum, décisions</i>	10	<ul style="list-style-type: none"> a) Toute Assemblée générale convoquée dans les règles délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. b) Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. c) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés En cas d'égalité de suffrages, le / la Président(e) a voix prépondérante. d) Les amendements aux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés e) Toute décision ou vote doit également être approuvée par la majorité des prestataires et de la majorité des professionnel-le-s de la consultation parents-enfants représentés. f) <i>La dissolution de l'Association</i> ou sa fusion avec d'autres organisations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés g) Les élections ont lieu à la majorité simple au premier tour de scrutin. Le second tour a lieu, le cas échéant, à la majorité relative des suffrages exprimés h) Les votes et élections s'effectuent à main levée.
<i>Procès-verbal</i>	11	Le résultat des décisions de l'Assemblée générale et des élections est porté au procès-verbal.

Art. 9 <i>Organe de vérification des comptes</i>	1	<ul style="list-style-type: none"> a) L'Assemblée générale confie la révision des comptes à une société d'audit reconnue. b) L'organe de vérification des comptes est choisi pour une période de deux ans, et peut être choisi à nouveau sans limite de mandats.
<i>Compétence</i>	2	<p>L'organe de révision des comptes assume les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vérification de la comptabilité, du bilan et de la situation financière de l'Association. b) Présentation d'un rapport de révision écrit à l'attention de l'Assemblée générale. c) Présentation d'une motion à l'Assemblée générale.

<p>Art. 10 <i>Comité</i></p>	<p>1</p>	<p>a) Le Comité est l'organe de direction stratégique de l'Association.</p> <p>b) Il est composé de sept membres.</p> <p>c) Au moins trois membres du Comité au minimum représentent des prestataires de consultations parents-enfants.</p> <p>d) Au moins trois membres du Comité travaillent en tant que professionnel-le-s de la consultation parents-enfants.</p> <p>e) Le directeur / la directrice du secrétariat prend part aux séances du Comité, avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p>f) Les membres du Comité sont dotés d'attributions spécifiques.</p> <p>g) Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du / de la Président-e élu-e par l'Assemblée générale.</p>
<p><i>Mandat</i></p>	<p>2</p>	<p>Le mandat des membres du Comité est d'une durée de deux ans, sans limite de reconduction.</p>
<p><i>Compétence</i></p>	<p>3</p>	<p>Le Comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées expressément à d'autres organes par les statuts ou de par la loi. Il assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) Préparation de la planification à moyen terme et du cadre financier</p> <p>b) Préparation et adoption de la planification annuelle et du budget</p> <p>c) Nomination / révocation du directeur / de la directrice du secrétariat</p> <p>d) Conclusion de contrats relevant de la politique de l'Association</p> <p>e) Préparation de l'Assemblée générale</p> <p>f) Consignes au directeur / à la directrice du secrétariat</p> <p>g) Création, supervision et suppression de commissions et de groupes de travail</p> <p>h) Préparation et organisation de la Conférence des groupes régionaux et cantonaux</p> <p>i) Contrôle stratégique</p> <p>j) Ediction de règlements (par ex. pour les commissions)</p> <p>k) Réglementation du droit de signature</p> <p>l) Représentation de l'Association vers l'extérieur</p>
<p><i>Présidence de séance</i></p>	<p>4</p>	<p>a) Les séances du Comité sont présidées par le / la Président(e).</p> <p>b) En cas d'absence du / de la Président(e), la présidence de séance est assumée par le / la vice-Président(e) ou par un autre membre du Comité.</p>

<i>Décisions</i>	5	<p>a) Le Comité délibère valablement dès lors que la majorité de ses membres est présente.</p> <p>b) Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, le / la Président(e) a voix prépondérante.</p> <p>c) Les décisions prises par voie de circulation sont admissibles à moins qu'un membre du Comité n'exige un débat oral. La décision est réputée prise lorsque la majorité simple des membres du Comité y adhère.</p>
Art. 11 <i>Commissions et groupes de travail</i>	1	Le Comité de l'Association peut créer des commissions et des groupes de travail pour traiter des questions techniques.
<i>Rôle et coopération</i>	2	<p>a) Les commissions et groupes de travail conviennent avec le Comité d'un mandat formulé par écrit.</p> <p>b) Les commissions et groupes de travail reçoivent pour leurs travaux l'assistance du secrétariat.</p> <p>c) Les commissions et groupes de travail font rapport et rendent compte au Comité.</p>
Art. 12 <i>Conférence régionale et cantonale</i>		Aux fins de dialogue sur les pratiques et les politiques professionnelles, le Comité de l'Association organise une Conférence des groupes régionaux et cantonaux.
Art. 13 <i>Secrétariat</i>		<p>a) Le secrétariat est le centre opérationnel de l'Association. Il est placé sous la responsabilité de son directeur ou de sa directrice.</p> <p>b) Le directeur ou la directrice du secrétariat est placé sous l'autorité du Comité en la personne du / de la Président(e).</p> <p>c) Le détail des tâches et compétences du secrétariat est établi par le Comité dans un règlement spécifique et dans le cahier des charges.</p>

IV. Finances et dispositions diverses

Art. 14 <i>Recettes</i>	Les recettes de l'Association incluent principalement : a) Les revenus provenant de contrats de prestations b) Les contributions de collectivités publiques c) Les cotisations des membres d) Les recettes provenant des manifestations organisées e) Le rendement de la fortune f) Les dons, donations et legs, le mécénat, les cotisations des membres bienfaiteurs.
Art. 15 <i>Responsabilité</i>	L'Association ne répond de ses engagements que sur sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle est exclue.
Art. 16 <i>Exercice</i>	L'exercice correspond à l'année civile.
Art. 17 <i>Tribunal compétent</i>	Le tribunal compétent est celui du lieu où le secrétariat a son siège.

V. Dispositions finales

Art. 18 <i>Transfert de fortune en cas de dissolution</i>	1	En cas de dissolution ou de fusion, le bénéfice et le capital de l'Association seront cédés à une autre personne juridique d'utilité publique et de ce fait exonérée d'impôt, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but similaire.
<i>Version linguistique officielle et règlement linguistique</i>	2	a) Toutes les versions linguistiques des présents statuts sont également valables. b) Dans le doute, le texte allemand de ces statuts fait foi.
<i>Dernière révision</i>	3	Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2016. Ils remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 30 juin 2010, révisés le 14 juin 2013.